



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-498 du 30 mars 2022

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines
du puits Saint Gervais exploité par la commune de GOUSSAINCOURT
à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau du Puits Saint Gervais pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de la commune de GOUSSAINCOURT**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,
VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
VU les délibérations de la commune de GOUSSAINCOURT des 22 novembre 2013 et 23 mars 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique des eaux captées au Puits Saint Gervais,
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 décembre 2017 relatif à la définition des périmètres de protection,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-2845 du 26 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 26 janvier 2022 en mairies de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE,
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 3 février 2022,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 25 mars 2022,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de GOUSSAINCOURT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de GOUSSAINCOURT,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de GOUSSAINCOURT et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits Saint Gervais ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de GOUSSAINCOURT, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits Saint Gervais	BSS000UPGW (anciennement 02668X0021/P)	Goussaincourt	63	ZA	898 596	6 823 971	274

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU PUIITS SAINT GERVAIS

Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits Saint Gervais situé sur le ban de la commune de GOUSSAINCOURT, sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits Saint Gervais ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 9 000 m³ conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du puits Saint Gervais constitué de la parcelle 63 de la section ZA de la commune de GOUSSAINCOURT qui s'étend sur une surface de 330 m²,
- un périmètre de protection rapprochée pour du puits Saint Gervais qui s'étend sur la commune de GOUSSAINCOURT (parcelles n°324pp, 176 à 178, 179pp, 545 à 551 de la section C, parcelles n°1 à 18, 20, 21, 182 et 183, de la section AA, parcelles n°14 à 21, 22pp, 23, 25 à 47, 52pp, 55 à 62, 80, 81, 99 à 107, 116, 118, 119, 120 à 122 de la section ZA, chemin rural dit ancienne route nationale, chemin rural de Vouthon-Haut à Burey-la-Côte, chemin rural dit du Vigneux, chemin rural dit de la Sablière, pour partie) et sur la commune de BUREY-LA-COTE (parcelle n°326pp de la section B, chemin rural de Vouthon-Haut à Burey-la-Côte pour partie), sur une surface totale de 141 ha 98 a 00ca.

Article 4 : Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de GOUSSAINCOURT et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 : Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La commune de GOUSSAINCOURT doit rester propriétaire de la parcelle 63 de la section ZA du cadastre de la commune de GOUSSAINCOURT qui forme le périmètre de protection immédiate.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur est interdite, à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- aux travaux nécessaires à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif des constructions existantes,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les ouvrages souterrains existants (forages, puits, ouvrages géothermiques) doivent être protégés et respecter la réglementation en vigueur (margelle autour de chaque tête de puits de 0,30 m de hauteur et couverture suffisamment étanche, forages protégés par une dalle en béton d'une superficie de 3 m² pentée vers l'extérieur, ouvrages fermés en tête par un capot étanche muni d'un cadenas ou protégés dans un bâtiment fermé à clé, installation de bacs de rétention ou d'abris étanches pour les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier pour les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu).

Les travaux de création, de modification, d'entretien et de rénovation concernant les routes et les aires de stationnement ou d'entretien doivent être réalisés avec des matériaux inertes pour la couche de forme. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits, à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques (pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral), qui doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

L'épandage d'effluents organiques de toute nature est interdit à l'exception :

- des effluents issus d'un assainissement non collectif conforme,
- de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement issus d'un stockage d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) doit être installé à plus de 200 mètres des ouvrages de captage. Le pacage d'animaux est limité à un chargement permettant le maintien, en toute période de l'année, de la couverture végétale du sol.

Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics et l'épandage par des particuliers sont interdits. L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien habilité. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit, sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

Par ailleurs sont interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éolienne et de centrale solaire photovoltaïque à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- L'exploitation de gaz de schiste,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des rejets issus des filières existantes d'assainissement non collectif qui doivent être aux normes,
- Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjection, sauf pour les eaux de toitures en l'absence de solutions alternatives,
- Toute nouvelle construction à l'exception de l'adaptation, la réfection, l'extension de construction existante et de leur reconstruction après sinistre, ainsi que les constructions et installations annexes aux constructions existantes dont les fouilles, tranchées ou excavations ne doivent pas excéder un mètre,
- La création de cimetières,

- La création d'activités artisanales et industrielles,
- La création de camping, caravanning et annexes,
- Toute activité de sports mécaniques,
- Le retournement des prairies permanentes,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produit phytosanitaire,
- La préparation de bouillies de traitement, le remplissage de pulvérisateurs, la vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel.
- Le défrichage,
- Le traitement sur place de conservation du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).
- Le brûlage des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Le remplissage des réservoirs de véhicules ou d'engins d'exploitation forestière ou agricole,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'utilisation de produits pyrotechniques.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Indemnisation des servitudes

La commune de GOUSSAINCOURT indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du même Code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de GOUSSAINCOURT est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits Saint Gervais.

Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être réalisées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Article 13 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de GOUSSAINCOURT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

À ce titre, un suivi renforcé des teneurs en nitrates est mis en place pour connaître la sensibilité et l'évolution de la qualité de l'eau au regard de ce paramètre. Au vu des dépassements récurrents de la limite de qualité pour le paramètre nitrates, la commune de GOUSSAINCOURT est tenue de mettre en œuvre un plan d'actions pour corriger la situation.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Travaux de mise en conformité

Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de GOUSSAINCOURT.

Ces travaux comprennent :

- En cas de remplacement de la clôture sur des parties éventuellement détériorées autour du périmètre de protection immédiate, mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur.
- Rebouchage de l'ancien piézomètre présent à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, par une entreprise spécialisée, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.
- Remplacement du couvercle de fermeture du puits Saint Gervais par un système étanche et sécurisé (fermeture à clé), afin d'assurer la non-infiltration d'eau dans le puits.
- Fixation d'une plaque signalétique en tête du puits Saint Gervais avec indication du n°BSS (BSS000UPGW).
- Maintien de la propreté de l'entrée du réservoir et retrait des bidons de désinfectants vides.

Article 16.1 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans le périmètre de protection

Ils sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Sécurisation, protection des ouvrages souterrains existants dans le périmètre de protection rapprochée, dans le respect de la réglementation en vigueur (mise en place de margelles, capots étanches et sécurisés, bacs de rétention ou abris étanches s'il y a lieu).
- Rebouchage selon la réglementation en vigueur du sondage n°BSS 02668X0025/S2 partiellement détruit en surface, situé dans la parcelle 31a section ZA.
- Diagnostic et mise en conformité si nécessaire des dispositifs d'assainissement autonomes situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, dans un délai de 5 ans.
- Sensibilisation des propriétaires des immeubles situés en périmètre de protection rapprochée, sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur.
- Diagnostic et, si nécessaire, mise en conformité sous un délai de 5 ans des cuves à fioul présentes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Purge du dépôt sauvage d'ordures au lieu-dit « La carrière » et affichage explicite de l'interdiction d'y déposer des ordures.
- Sensibilisation de la population à l'utilisation raisonnée des engrais pour l'entretien de leur jardin privatif.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations) ou à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits Saint Gervais,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits Saint Gervais,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du puits Saint Gervais (échelle 1/250),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du puits Saint Gervais (échelle 1/7640),
- Annexe 5 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée du puits Saint Gervais (sans échelle).

Article 19 : Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis aux communes de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de GOUSSAINCOURT, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE, pendant une durée d'au moins 2 mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

À la fin de la période d'affichage, les maires des communes concernées adresseront au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- la conservation en mairies de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme, qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 : Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 21 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le président du conseil départemental de la Meuse,
- M. le directeur de l'office national des forêts de la Meuse,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Meuse,
- M. le responsable du centre régional de la propriété forestière,
- M. le directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières,
- M. le président du Tribunal administratif de Nancy.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, et les maires des communes de GOUSSAINCOURT et de BUREY-LA-CÔTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le **30 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET